CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DU BASSIN DE MARENNES

C.I.A.S.
centre intercommunal d'action sociale
BASSIN DE MARENNES

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mercredi 16 octobre 2024

A l'ouverture de la séance :

Nombre de membres en exercice :	23
Nombre de présents :	12
Nombre de votants :	14

Date de la convocation : 08 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le seize octobre à quatorze heures quarante, les membres du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Bassin de Marennes se sont réunis en session ordinaire dans la salle de conférence de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, 24 rue Dubois-Meynardie à Marennes-Hiers-Brouage, sous la présidence de Madame Mariane LUQUÉ.

Présents :

Madame Catherine BOUTINEAU
Madame Monique CHARRIER
Madame Martine FOUGEROUX
Madame Ghislaine JOUANNET
Madame Frédérique LIÈVRE
Madame Mariane LUQUÉ
Madame Béatrice ORTEGA
Monsieur Jean-Marie PETIT
Madame Michelle PIVETEAU
Monsieur Guy PROTEAU
Monsieur François SERVENT
Madame Karine TOBI

Absents excusés :

Madame Claude BALLOTEAU pouvoir à Mme LUQUÉ
Monsieur Patrice BROUHARD
Monsieur Raymond HERISSON
Madame Sophie LESORT-PAJOT pouvoir à Mme LIÈVRE
Monsieur Joël PAPINEAU
Madame Patricia PARIS

Absents :

Madame Clarice CHEVALIER
Madame Béatrice GARLANDIER
Madame Marie-Thérèze GRANDILLON
Monsieur Alexandre GUICHARD
Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU

Secrétaire de séance : Monsieur François SERVENT

***

Madame Mariane LUQUÉ, Vice-présidente du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Bassin de Marennes, ouvre la séance, procède à l'appel, lit les pouvoirs et constate que le quorum est atteint. La séance est ouverte à 14h40 dans la salle de conférence de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, 24 rue Dubois Meynardie à Marennes-Hiers-Brouage.

Désignation du secrétaire de séance

Madame la Vice-présidente demande à l'assemblée de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

***Monsieur François SERVENT** fait acte de candidature.*

Le Conseil d'Administration décide à l'unanimité de désigner Monsieur François SERVENT pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Approbation des procès-verbaux

***Madame la Vice-présidente** donne lecture du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 10 juillet 2024 et demande à l'assemblée de l'approuver.*

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver le procès-verbal du conseil d'administration du 10 juillet 2024.

Ordre du jour

***Madame la Vice-présidente** indique que 10 points sont à l'ordre du jour.*

1. *Instauration de la journée de solidarité*
2. *Actualisation du RIFSEEP*
3. *Actualisation des autorisations spéciales d'absence*
4. *Convention de gestion entre le CIAS et la CCBM pour le portage du projet de construction d'un équipement communautaire dédié à la petite enfance*
5. *Admission en non valeur – Budget M57*
6. *Admission en non valeur – Budget M22*
7. *Subventions aux collèges – Année scolaire 2024-2025*
8. *Rapport d'activités 2022 et du TELECA 2022 du Service d'Aide à Domicile*
9. *Détermination de l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022 final du Budget Annexe Service d'Aide à Domicile (M22) retenu par GCSMS ESTRADE*
10. *Décision Modificative M22*

Point n°1 *Instauration de la journée de solidarité*	Délibération 2024101601

***Madame la Vice-présidente** présente la délibération.*

***Madame Camille DELAPORTE, Directrice des Ressources Humaines,** indique que cette délibération fixe les modalités pratiques déjà appliquées dans les services communautaires et permet d'officialiser la procédure. Pour les agents ne bénéficiant pas de RTT, la journée de solidarité peut être générée sous forme d'heures supplémentaires, ou en venant travailler un jour férié, à l'exception du 1er mai. Pour les agents bénéficiant de RTT, 7h de temps de récupération sont retirées. La journée de solidarité doit obligatoirement être générée au plus tard le 31 août de chaque année. Une note de service a déjà été transmise en 2023 pour spécifier ces modalités d'application aux agents.*

DÉLIBÉRATION 2024101601

Instauration de la journée de solidarité *Ressources Humaines*

Madame la Vice-présidente expose :

Le législateur a instauré une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées (loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, article 6 notamment). Cette journée a pour vocation de participer au financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées ; elle n'est plus fixée par la loi mais par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et établissements publics.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.621-11 et L.621-12 ;

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

Vu les articles L. 3133 -1 à L. 3133 – 11 du Code du Travail ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 septembre 2024 ;

Considérant que le législateur a entendu instaurer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant que cette journée, qui a pour vocation de participer au financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, n'est plus fixée par la loi mais par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics ;

Considérant que la journée de solidarité prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée, d'une durée de sept heures pour les personnels nommés sur des emplois à temps complet ; ramenée au prorata du temps de travail pour les agents à temps non complet ou à temps partiel ;

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-présidente,

DÉCIDE

- D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant pour l'ensemble des agents du CIAS :
  - Les agents devront rattraper 7 heures en tenant compte des modalités de planification suivantes :
    - Les 7 heures ne pourront pas être déduites des congés annuels ;
    - Le travail d'un jour de réduction du temps de travail, pour les agents en bénéficiant, tel que prévu par les règles en vigueur ;
    - Le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1er mai ;
    - Ces heures pourront être réalisées par demi-journées, non travaillées habituellement, ou par demi-heure au minimum et jusqu'à une heure maximum en plus, par jour de travail, dans le cadre du planning horaire habituel de la fiche de poste de l'agent ;
    - Pour les agents ayant un reliquat d'heures, acquis uniquement sur l'année en cours, ce dernier pourra être pris en compte dans le calcul des sept heures à effectuer (sur demande de l'agent et avec accord de la hiérarchie) ;
    - Comme pour toute absence, les agents devront faire connaître à leur responsable hiérarchique leurs intentions.
    - Les heures devront être effectuées avant le 31 août de chaque année.
- De dire que l'autorité territoriale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui prend effet à la date de sa signature, publication et transmission en Préfecture.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Point n°2 *Actualisation du RIFSEEP*	Délibération 2024101602

***Madame la Vice-présidente** présente la délibération.*

***Madame Camille DELAPORTE, Directrice des Ressources Humaines,** rappelle la signification du RIFSEEP : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel. Elle indique la nécessité d'une actualisation de la délibération initiale prise en 2018, afin de prendre en compte les arrêtés pris depuis cette date et de prévoir l'ensemble des cadres d'emplois soumis à ce régime indemnitaire. Elle ajoute que les plafonds ont également fait l'objet d'une révision en fonction de ces cadres d'emploi, et évoque le maintien de l'IFSE lorsqu'un agent est en situation de temps partiel thérapeutique.*

DÉLIBÉRATION 2024101602

Actualisation du RIFSEEP — ***Ressources Humaines***

Madame la Vice-présidente propose au Conseil d'Administration d'actualiser les critères d'attribution du RIFSEEP. L'objectif de cette actualisation consiste à regrouper l'ensemble du dispositif du régime indemnitaire en une seule délibération et de reprendre l'ensemble des arrêtés portant statuts particuliers.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L712-1, L712-2 et L714-4 à L714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour application au corps interministériel du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux de catégorie C ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour application au corps interministériel des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux de catégorie B ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints technique territoriaux de catégorie C ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour application au corps interministériel des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux de catégorie B ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction

publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2ème groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Ingénieurs territoriaux de catégorie A ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 septembre 2024 relatif à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de l'établissement ;

Considérant qu'il convient d'actualiser au sein de l'établissement, conformément au principe de parité tel que prévu par les articles L714-4 et L714-5 du Code Général de la Fonction Publique, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de l'établissement ;

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités ;

Il est proposé d'actualiser le R.I.F.S.E.E.P. et d'en déterminer les critères d'attribution comme suit :

Article 1 - <u>Bénéficiaires</u>

Conformément au principe de parité, un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi au sein l'établissement qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants, selon les règles énumérées ci-après :

- Attachés d'administration territoriaux
- Assistants territoriaux socio-éducatifs
- Educateurs territoriaux de jeunes enfants
- Rédacteurs territoriaux
- Animateurs territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux
- Agents sociaux territoriaux
- Adjoints d'animation territoriaux

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels à temps complet, temps non complet ou temps partiel, occupant un emploi au sein de l'établissement.

Article 2 - <u>Parts et plafonds</u>

Le R.I.F.S.E.E.P. comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe),
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable).

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions suivantes. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable (CIA) n'a pas nécessairement vocation à être reconduite d'une année à l'autre et il est

préconisé qu'il n'excède pas :

- 15% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les cadres d'emplois de catégorie A,
- 12% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les cadres d'emplois de catégorie B,
- 10% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les cadres d'emplois de catégorie C.

Les attributions individuelles seront comprises entre 0% et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe de fonction.
Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 3.2 de la présente délibération.
Le plafond global (somme des deux parts) applicable est systématiquement et automatiquement ajusté conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 - Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

3-1. Principe

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonction au vu des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - du niveau hiérarchique
  - du nombre de collaborateurs (encadrés directement)
  - du type de collaborateurs encadrés
  - du niveau d'encadrement
  - du niveau de responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique, ...)
  - de la délégation de signature
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - La connaissance requise
  - La technicité / niveau de difficulté
  - Le champ d'application
  - Les diplômes requis
  - Les certifications requises
  - L'autonomie
  - L'influence / motivation d'autrui
  - La rareté de l'expertise
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - Les relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
  - Le contact avec des publics difficiles
  - L'impact de l'image de la collectivité
  - Le risque d'agression physique
  - Le risque d'agression verbale
  - L'itinérance / déplacements
  - La variabilité des horaires
  - Les contraintes météorologiques
  - L'engagement de la responsabilité financière
  - L'engagement de la responsabilité juridique
  - L'actualisation des connaissances
- L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :
  - Nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un

agent et sa spécialisation) ;
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires ;
- Formations suivies sur le domaine d'intervention.

Bénéficiaires de l'IFSE :
Il est instauré, dans la limite des textes applicables à la Fonction publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :
- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le nombre de groupe de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence.

Réexamen du montant de l'I.F.S.E. :
Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :
- En cas de changement de fonctions ;
- Tous les trois ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours) ;
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

3.2 - Montants plafonds

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel
Attachés territoriaux	Groupe 1	Direction, secrétariat de mairie	36 210 €
	Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, chef de pôle	32 130 €
	Groupe 3	Responsable de service encadrant	25 500 €
	Groupe 4	Responsable de service sans encadrement, adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	20 400 €
Assistants territoriaux socio-éducatifs	Groupe 1		19 480 €
	Groupe 2		15 300 €
Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux	Groupe 1	Chef de service	17 480 €
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	16 015 €
	Groupe 3	Expertise	14 650 €
Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Groupe 1	Responsable Relais Petite Enfance Responsable micro-crèche	14 000 €
	Groupe 2	Responsable Relais Petite Enfance	13 500 €
	Groupe 3	Educateur	13 000 €
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints techniques territoriaux Adjoints d'animation territoriaux Agents sociaux territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications	11 340 €
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €

Article 4 - Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

4.1 - Principe

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.
Le versement de ce complément est facultatif et laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- *Efficacité dans l'emploi, l'implication dans les projets du service et la réalisation des objectifs,*
- *Investissement personnel dans l'exercice des fonctions,*
- *Capacité à travailler en équipe, les qualités relationnelles,*
- *Connaissances dans son domaine d'intervention, les compétences professionnelles et techniques ;*
- *Capacité à s'adapter aux exigences du poste,*
- *Capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,*
- *Plus généralement le sens du service public.*

4.2 - Montants plafonds

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés à l'article 1er de la présente délibération, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel
Attachés territoriaux	Groupe 1	Direction, secrétariat de mairie	6 390 €
	Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, chef de pôle	5 670 €
	Groupe 3	Responsable de service encadrant	4 500 €
	Groupe 4	Responsable de service sans encadrement, adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	3 600 €
Assistants territoriaux socio-éducatifs	Groupe 1		3 440 €
	Groupe 2		2 700 €
Rédacteurs Territoriaux Animateurs Territoriaux	Groupe 1	Chef de service	2 380 €
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	2 185 €
	Groupe 3	Expertise	1 995 €
Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Groupe 1	Responsable Relais Petite Enfance Responsable micro-crèche	1 680 €
	Groupe 2	Responsable Relais Petite Enfance	1 620 €
	Groupe 3	Educateur	1 560 €
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints techniques territoriaux Adjoints d'animation territoriaux Agents sociaux territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications	1 260 €
	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

Article 5 - Modalités de versement

5.1 - Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel et proratisé au temps de travail de l'agent.
Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel sur le mois de décembre ou janvier, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant l'établissement ou étant recrutés dans l'établissement en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

5.2 - Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE pour absence

Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE		Modalités de maintien ou de suppression du CIA
Maladie ordinaire	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	Le CIA ne sera pas modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent. Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans l'article 4 de la présente délibération (engagement professionnel, manière de servir des agents et résultats professionnels obtenus).
Maternité, adoption, paternité		
Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de travail / maladie professionnelle		
Congé grave maladie	Suspendue (sauf application rétroactive *)	
Congé longue maladie		
Congé longue durée		
Temps partiel Thérapeutique	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Période de préparation au reclassement	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congés annuels	Maintenue	

** Lorsqu'un agent est placé en congé de congé de longue maladie, congé de longue durée ou congé de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.*

5.3 - Attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 6 - Cumuls possibles

Le R.I.F.S.E.E.P. est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.
L'arrêté en date du 27 août 2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- L'indemnité de régisseur,
- Etc.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

Article 7 - <u>Date d'entrée en vigueur</u>

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de sa signature, publication et transmission en Préfecture.

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-présidente,

DÉCIDE

- D'actualiser le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) tel que présenté ci-dessus ;
- D'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- Que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire à compter de son caractère exécutoire ;
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Point n°3 *Actualisation des autorisations spéciales d'absence*	Délibération 2024101603

Madame la Vice-présidente *présente la délibération.*

Madame Camille DELAPORTE, Directrice des Ressources Humaines, *précise l'importance d'actualiser ce qui existe en matière d'autorisations spéciales d'absence, afin de disposer d'une base écrite garantissant les droits et les devoirs, pour les agents comme pour l'employeur.*

DÉLIBÉRATION 2024101603

<u>Actualisation des autorisations spéciales d'absence</u> ***Ressources Humaines***

Madame la Vice-présidente expose qu'une délibération relative à la mise en place des autorisations spéciales d'absences a été prise le 7 novembre 2018 et nécessite une actualisation, définissant les droits et obligations des agents de l'établissement, dans le respect de la réglementation.

Les autorisations spéciales d'absence (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient. Ce congé exceptionnel est octroyé pour différents motifs : familial, syndical, médical...

Le principe des autorisations spéciales d'absence est défini par l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 :

▪ Le temps passé en autorisations spéciales d'absence est considéré comme service accompli (notamment en matière d'avancement, rémunération...) et est assimilé à du temps de travail effectif pour la détermination des droits à congé annuel *(article L226-1 du code du travail)* ;

▪ Les autorisations d'absence ne constituent pas un droit, elles sont facultatives. Elles doivent faire l'objet d'une demande auprès du responsable de service, qui accorde cette demande en fonction des nécessités de service. La validation de ces journées se fera, après contrôle de la direction des ressources humaines, par le Président, sur présentation de justificatifs ;

▪ Les agents ne peuvent bénéficier des autorisations que pour les jours où ils travaillent et pendant leurs heures de service. Elles ne sont pas récupérables lorsqu'elles ont lieu pendant les congés de l'agent ;

▪ Les autorisations d'absences ne sont pas récupérables ou reportables par l'agent, si celui-ci ne les a pas utilisées en temps et en heure ;

▪ Les agents à temps partiel ont droit aux mêmes autorisations que les agents à temps plein au prorata de leur temps travaillé.

Ces autorisations d'absences peuvent être accordées aux agents titulaires ou stagiaires et les agents contractuels ayant plus de 6 mois d'ancienneté en service continu. Pour les agents contractuels de moins de 6 mois et les emplois aidés, les dispositions du code du travail s'appliquent. Par ailleurs, ces autorisations doivent impérativement être planifiées autour de l'évènement.

La durée maximale de chaque autorisation varie selon le type d'absence. On distingue les autorisations d'absence accordées de droit et les autorisations d'absence discrétionnaires.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 septembre 2024 ;

Considérant qu'il convient de réadapter ou de définir les autorisations d'absence dont pourra bénéficier le personnel de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient au conseil d'administration de fixer le nombre de jours pour chaque autorisation d'absence ;

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-présidente,

DÉCIDE

- D'actualiser le régime des autorisations spéciales d'absence tel qu'il figure dans le tableau ci-après ;
- De dire que l'autorité territoriale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui prend effet à la date de sa signature, publication et transmission en Préfecture.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Point n°4 *Convention de gestion entre le CIAS et la CCBM pour le portage du projet de construction d'un équipement communautaire dédié à la petite enfance*	Délibération 2024161004

***Madame la Vice-présidente** présente la délibération et rappelle que ce projet a fait l'objet d'un débat en Commission Petite enfance, Enfance, Jeunesse, le 08 juillet 2024.*

***Monsieur François SERVENT** ajoute que le projet a également été présenté en Conférence des Maires.*

Monsieur Jonathan SEVERIN, Responsables des Finances, *complète en indiquant que ce projet est validé dans le cadre du Débat d'Orientation Budgétaire et du Plan Pluriannuel d'Investissement, ce qui permet d'intégrer les dépenses sur deux années. Il précise que la convention de gestion entre le CIAS et la CCBM doit permettre d'acter les modalités règlementaires, afin que l'ingénierie et le budget d'investissement, d'un montant d'environ deux millions deux cent mille euros (2 200 000 €) soient portés par l'EPCI, dans le cadre de la réalisation spécifique de cet équipement.*

Madame la Vice-présidente *profite de ce point relatif à la Petite Enfance pour présenter Madame Mathilde GOUJON, nouvel agent recruté en qualité de Responsable des services Petite Enfance, Enfance et Jeunesse pour le CIAS, et qui sera donc amené à travailler sur ce projet.*

DÉLIBÉRATION 2024101604

Convention de gestion entre le CIAS et la CCBM pour le portage du projet de construction d'un équipement communautaire dédié à la petite enfance — *Petite enfance*

Madame la Vice-présidente expose :

Au regard du diagnostic de territoire qui confirme le besoin avéré de disposer d'un mode d'accueil collectif pour les enfants de 0/3 ans, une réflexion a été engagée pour envisager la construction, en remplacement de la crèche actuelle, d'un nouveau bâtiment de type « Maison de l'enfance » qui permettrait d'accueillir l'ensemble des services de la petite enfance en un même lieu et ainsi permettrait le développement des actions « parentalité » des différents services communautaires et partenaires.

Le CIAS ne disposant pas de l'ingénierie en interne pour mener ce projet, il est envisagé de conventionner avec la CCBM pour la mise en œuvre des missions suivantes :

- Etudes pré-opérationnelles ;
- Diagnostic préalable ;
- Etudes des charges de fonctionnement inhérentes à l'activité induite par cet équipement ;
- Etudes et diagnostics divers, notamment SPS et opérations de contrôle ;
- Maîtrise d'œuvre de travaux ;
- Sollicitation de subventions ;
- Travaux.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu l'article L. 5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCBM du 15 novembre 2017 n°2017/CC08/15, portant transfert de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » au CIAS à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CIAS du 18 décembre 2017, portant modification des statuts du CIAS pour intégrer la compétence action sociale d'intérêt communautaire sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes du Bassin de Marennes au 1er janvier 2018 ;

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-présidente,

DÉCIDE

- D'approuver la convention de gestion lui permettant de confier les missions citées à la CCBM ;
- D'autoriser le Président à signer tout document afférent ;

ADOPTE À L'UNANIMITÉ

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Point n°5 *Admission en non valeur – Budget M57*	Délibération 2024101605

Madame la Vice-présidente *présente la délibération et précise que le budget M57 concerne les services Petite enfance, Enfance, Jeunesse, la Convention Territoriale Globale et le Contrat Local de Santé.*

Monsieur Jonathan SEVERIN, Responsables des Finances, *précise qu'en l'absence de régie sur ces services, les procédures de recouvrement incombent au Centre des Finances publiques. Les sommes à percevoir étant relativement faibles par famille, le recours à des huissiers n'est pas déclenché et les procédures effectuées ne permettent pas toujours de recouvrer les sommes dues. Le Trésor Public invite alors à écrire ces sommes en non-valeurs, ce qui n'éteint pas fondamentalement la dette, mais permet de la déplacer sur une ligne budgétaire spécifique. Il complète en indiquant que le service de gestion comptable vient d'être restructuré et bénéficie d'un apport d'agents supplémentaires pour le recouvrement, sur l'ensemble du bassin de Marennes. Il conclut en expliquant qu'au regard des faibles montants, le principe de provision n'a pas été déclenché, et que ces non-valeurs font partie de l'indice de qualité comptable.*

DÉLIBÉRATION 2024101605

Admission en non valeur – Budget M57 *Finances*

Madame la Vice-présidente expose :

Le service de Gestion Comptable de Marennes a transmis au Centre Intercommunal d'Action Sociale deux listes de produits irrécouvrables au titre du Budget M57 de 2024 :

- La liste n°6431542031 pour 118,75 euros ;
- La liste n°6431542131 pour 176,70 euros.

Le comptable sollicite l'admission en non-valeurs (au compte 6541).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-présidente,

DÉCIDE

- D'approuver ces états de produits irrécouvrables au budget M57 du CIAS.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Point n°6 *Admission en non valeur – Budget M22*	Délibération 2024101606

Madame la Vice-présidente *présente la délibération et précise que le budget M22 concerne le Service d'Aide à Domicile.*

DÉLIBÉRATION 2024101606

Admission en non valeur – Budget M22 *Finances*

Madame la Vice-présidente expose :

Le service de Gestion Comptable de Marennes a transmis au Centre Intercommunal d'Action Sociale deux listes de produits irrécouvrables au titre du Budget M22 de 2024 :

- La liste n°6431540331 pour 28,68 euros ;
- La liste n°6769121231 pour 105,83 euros.

Le comptable sollicite l'admission en non-valeurs (au compte 6541).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-présidente,

DÉCIDE

- D'approuver ces états de produits irrécouvrables au budget M22 du CIAS.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Point n°7 *Subventions aux collèges – Année scolaire 2024-2025*	Délibération reportée

Madame la Vice-présidente *présente la délibération et rappelle que la subvention forfaitaire, à destination des deux collèges de secteur, est composée d'une base fixe de 200 €, à laquelle s'ajoute un euro par élève. Pour l'année scolaire 2024-2025, cette subvention représente 272 € pour le collège André Albert à Saujon, et 653 € pour le collège Jean Hay à Marennes. Elle transmet une interrogation, posée par Madame Claude BALLOTEAU, concernant le manque de proportionnalité de cette base fixe, au regard du nombre d'élèves dans chaque établissement, et demande l'ouverture d'un débat à ce sujet. Elle précise que la validation du principe d'une part fixe remonte à 2014, pour un montant de 150 €.*

Madame Béatrice ORTEGA *propose d'augmenter la part spécifique par élève et de supprimer la part fixe. Une participation à hauteur de 1,50 € par élève amènerait la subvention à 679€ au lieu de 653 € pour le collège de Marennes, et à 108 € au lieu de 272 € pour le collège de Saujon.*
Une participation à hauteur de 1,75 € par élève amènerait la subvention à 792€ au lieu de 653 € pour le collège de Marennes, et à 126 € au lieu de 272 € pour le collège de Saujon.
Dans les deux cas, la subvention attribuée au collège de Saujon diminue.

Monsieur Jean-Marie PETIT *demande si le CIAS a les moyens d'attribuer une subvention plus importante.*

Madame la Vice-présidente *répond que le CIAS n'a pas les moyens de dépasser l'enveloppe actuelle. Elle souhaite que la subvention reste au même niveau pour le collège de Saujon et celui de Marennes.*

Madame Michelle PIVETEAU *propose également que la somme globale actuellement attribuée ne soit pas affectée par un changement de calcul.*

Madame la Vice-présidente *propose que ce point soit retravaillé et remis à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration.*

Le point est reporté au Conseil d'Administration du 11 décembre 2024.

Point n°8 *Rapport d'activités 2022 et du TELECA 2022 du Service d'Aide à Domicile*	Délibération 2024101607

Madame la Vice-présidente *présente la délibération.*

Madame Nathalie FARENC, Directrice de l'UNA 17/79, *donne lecture du rapport d'activités et du TELECA 2022 du Service d'Aide à Domicile, en visioconférence.*

Monsieur Guy PROTEAU *exprime son inquiétude de devoir se diriger vers des structures privées dans l'avenir, au détriment du maintien de ce service public, comme c'est déjà le cas déjà dans certains départements.*

Madame Nathalie FARENC, Directrice de l'UNA 17/79, *met en garde sur le tarif bien plus élevé des structures privées à but lucratif, qui ont des contraintes similaires de charges, ont besoin de faire de la marge et sont donc plus onéreuses que les structures du service public. Ces structures appliquent généralement des frais d'ouverture et de clôture de dossier, des frais administratifs mensuels et s'adressent à un public disposant de moyens financiers conséquents.*

Madame la Vice-présidente *rappelle que les retraites sont modestes sur le bassin de vie et que toute décision devra être politiquement portée par les élus.*

Madame Catherine BOUTINEAU *demande si les structures privées à but lucratif rencontrent également des difficultés pour recruter du personnel, comme c'est le cas dans le secteur public ou associatif.*

Madame Nathalie FARENC, Directrice de l'UNA 17/79, *répond que le problème de recrutement se retrouve partout en France, mais que les structures privées, généralement plus petites, travaillent avec des équipes restreintes. Elle précise que les salaires de la convention collective du secteur privé sont similaires à ceux du secteur public, avec des avantages moindres et ajoute que ces structures privilégient généralement l'aide aux tâches ménagères en raison d'un manque de personnel formé aux missions d'aide à la personne. Elle conclut en rappelant que la prise en charge de la vulnérabilité est au cœur du métier des Services d'Aide à Domicile, raison pour laquelle ces structures sont habilitées à l'aide sociale par le Département.*

DÉLIBÉRATION 2024101607

Rapport d'activités 2022 et du TELECA 2022 du Service d'Aide à Domicile — *Finances*

Madame la Vice-présidente expose :

Le Service d'Aide à Domicile du CIAS du Bassin de Marennes a intégré pleinement le GCSMS ESTRADE en 2022 sur un exercice complet.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la délibération D2020161218 du 12 décembre 2020 portant validation du principe de l'exploitation du Service d'Aide à Domicile du Bassin de Marennes par le GCSMS ESTRADE ;

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-présidente,

PREND ACTE

- Du rapport d'activité 2022 du Service d'Aide à Domicile.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Point n°9 *Détermination de l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022 final du Budget Annexe Service d'Aide à Domicile (M22) retenu par GCSMS ESTRADE*	Délibération 2024101608

Madame la Vice-présidente *présente la délibération.*

Madame Nathalie FARENC, Directrice de l'UNA 17/79, *indique que le Département impose la tenue d'un compte d'exploitation qui présente les recettes liées à l'activité annuelle, au même titre que dans le secteur privé.*

DÉLIBÉRATION 2024101608

Détermination de l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022 final du Budget Annexe Service d'Aide à Domicile (M22) retenu par GCSMS ESTRADE

Finances

Madame la Vice-présidente expose :

Après retour définitif du Conseil Départemental de Charente-Maritime, le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 du Service d'Aide à Domicile du CIAS est déficitaire pour – 7 836,58 €.

Résultat d'exploitation 2022 du Compte de Gestion		- 75 575,23 €
Répartition charges autres services (uniquement M22)	*+ 35 108,91 €*	
Provision pour subvention trop perçue (mesures salariales)		*- 3 600,54 €*
Facturation complémentaire définitive 2022 à recevoir du GCSMS	*+ 904,04 €*	
Participation des autres services aux charges salariales de direction et de comptabilité	*+ 37 326,24 €*	
Résultat en gestion extra-comptable		- 7 836,58 €

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-présidente,

DÉCIDE

- D'acter l'affectation du résultat déficitaire définitif d'exploitation 2022, relatif au budget annexe Service d'Aide à Domicile (M22) retenu par GCSMS ESTRADE à – 7 836,58 €.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Point n°10 *Décision Modificative M22*	Délibération 2024101609

Madame la Vice-présidente *présente la délibération.*

Monsieur Jonathan SEVERIN, Responsables des Finances, *indique que cette décision modificative permet d'ouvrir et de corriger des crédits budgétaires sur l'exercice 2024.*

Madame Nathalie FARENC, Directrice de l'UNA 17/79, *ajoute que les décisions modificatives sont notamment liées à la non-connaissance de certains éléments financiers au moment de la construction du budget. C'est le cas pour l'écriture des mises à disposition 2023 sur l'exercice 2024, ou encore le rattrapage des cotisations CNRACL. De même, le passage des salaires du logiciel interne au Centre de Gestion a entrainé un certain nombre de réajustements impactant la masse salariale, ce qui explique la hausse estimée global des salaires et charges.*

Monsieur Jonathan SEVERIN, Responsables des Finances, *rappelle que la démarche poursuivie est de rétablir la réalité des comptes par rapport à la situation antérieure. Il précise certaines dépenses complémentaires, telles que la rémunération des astreintes et la mise à plat des indemnités kilométriques. A la demande de Monsieur Guy PROTEAU, il explique qu'une convention passée dans les jours prochains doit permettre de régulariser la situation antérieure et d'alimenter le déficit de fonctionnement reporté sur l'exercice.*

DÉLIBÉRATION 2024101609

Décision Modificative M22 — *Finances*

Il est proposé au Conseil d'Administration de modifier le Budget Annexe M22 – Service d'Aide à Domicile :

FONCTIONNEMENT			
	DÉPENSES		COMMENTAIRES
6218	Autres personnels extérieurs	*50 000,00 €*	47 554,80 € mises à dispo 2023 à payer
64111	Rémunération	103 000,00 €	Hausse estimée globale salaires et charges
6488	CDG, bull Paie, DADS-U… Autres charges diverses de personnel	40 000,00 €	45 144,43 € rattrapage cotisations CNRACL
Grp. 2	Dépenses afférentes au personnel (012)	193 000,00 €	
673	Titres annulés sur exo antérieurs	6 200,00 €	Régularisation avant 2022 sur caisses
68112	Immobilisations corporelles	5 500,00 €	Amortissement du véhicule acquis en 2023 pour 4 000€ + régularisation d'amortissement pour 1 500€
6815	Dotations aux provisions d'exploitation (CTI SEGUR 2022)	3 610,00 €	Provision demandée par le CD17 au titre du CTI SEGUR 2022
Grp. 3	Dépenses afférentes à la structure (016)	15 310,00 €	
002	Déficit de fonctionnement reporté	253 081,46 €	
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		461 391,46 €	

	RECETTES		COMMENTAIRES
7588	SUBVENTIONS	*456 331,46 €*	Ecriture budgétaire pour l'équilibre
Grp. 2	Autres produits relatifs à l'exploitation (018)	456 331,46 €	
7718	Autres	*2 060,00 €*	Remboursement de trop versé centre de gestion et sur loyer année à définir
777	Quote part de subvention d'investissement	*3 000,00 €*	Amortissement de la subvention du véhicule
Grp. 3	Produits financiers et produits exceptionnels et produits non encaissables (019)	5 060,00 €	
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		461 391,46 €	

INVESTISSEMENT			
	DÉPENSES		COMMENTAIRES
2188	Autres immobilisation	*146 817,96 €*	Ecriture pour respecter le principe

	corporelles		d'équilibre budgétaire
21	Immobilisation corporelles	146 817,96 €	
13918	Autres subventions	*3 000,00 €*	Amortissement de la subvention du véhicule
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	3 000,00 €	
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		149 817,96 €	

	RECETTES		COMMENTAIRES
28182	Matériel de transport	*5 500,00 €*	Amortissement du véhicule acquis en 2023 pour 4 000€ + régularisation d'amortissement : 1 500€
28	Amortissement des immobilisations	5 500,00 €	
002	*Déficit* d'investissement reporté	144 317,96 €	Reprise du résultat antérieur
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT		149 817,96 €	

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1, L.2311-2 et L.1612-11 ;

Vu la délibération D2023121310 du 13 décembre 2023 portant adoption du budget annexe M22 2024 ;

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-présidente,

DÉCIDE

- D'approuver la décision modificative au budget annexe M22 2024 ;
- D'autoriser le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

***

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Vice-présidente remercie les administrateurs de leur présence.
La séance est close à 16h00.

Fait les jours, mois, et an que dessus,

Le Président
Patrice BROUHARD

Le Secrétaire de séance
François SERVENT